

DECRET N° 2004-554 DU 30 SEPTEMBRE 2004

Portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de loi modifiant la loi n°90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces armées béninoises.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
 - Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
 - Vu** la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises et les lois n° 88-006 du 26 avril 1988 et 98-012 du 25 février 1998 qui l'ont modifiée et complétée ;
 - Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
 - Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
 - Vu** le décret n° 2004-249 du 03 mai 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
 - Vu** le décret n° 2004-185 du 07 avril 2004 fixant les attributions des Autorités militaires et l'Organisation générale des Forces Armées Béninoises ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 septembre 2004 ;

D E C R E T E :

Le projet de loi modifiant la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,**

Au lendemain de la Conférence des Forces Vives de la Nation, et dans le sens des orientations institutionnelles nouvelles qui en avaient résulté, l'Armée Béninoise avait opéré une série de mutations structurelles.

Ainsi, à la suite d'un 1^{er} séminaire, tenu du 23 au 25 avril 1990, sont intervenues la désaffiliation des forces paramilitaires (police, douanes, eaux et forêts), ainsi que la dissolution de la milice populaire.

Un second, tenu du 28 mai au 05 juin 1990, s'est appesanti sur la réorganisation du Ministère de la Défense Nationale. Dans ce cadre, il a été retenu de conférer une certaine autonomie à chaque composante, afin de permettre le développement des spécificités propres à chaque armée, tout en veillant à assurer la synergie susceptible de favoriser la cohésion et l'efficacité opérationnelles.

L'objectif visé était d'opérer une réforme structurelle reflétant au mieux la volonté affirmée au cours de la Conférence Nationale de rétablir l'institution militaire dans la conception de son organisation traditionnelle.

Ainsi, au terme de la loi n°90-016 du 18 juin 1990, les Forces Armées Béninoises comprennent :

- l'armée de terre qui inclut le groupement national des sapeurs pompiers ;
- les forces aériennes ;
- les forces navales ;
- la gendarmerie nationale.

Les Etats Généraux de la défense, tenus du 14 au 18 juillet 1997, ont posé un diagnostic rigoureux et approfondi des maux dont souffrent les Forces Armées. A l'issue des travaux il a été recommandé :

- la clarification des attributions des différents organes de commandement ;
- la simplification des structures pour une interaction plus efficiente entre les composantes.

3

C'est dans cette voie que s'est résolument engagé le Haut Commandement Militaire, celle d'une Réorganisation des Forces Armées Béninoises.

En effet, la dynamique du changement qualitatif qui affecte la réalité béninoise toute entière impose à notre outil national de défense, une adaptation urgente, autant dans ses structures que dans son fonctionnement, pour être en mesure d'assurer avec efficacité et succès, les missions que lui assigne la Constitution du 11 décembre 1990.

La mise en œuvre de ce nouveau concept d'emploi implique une réelle adéquation entre les structures économiques du pays et celles de la défense nationale.

Il résulte du nouveau concept d'emploi, des structures souples, cohérentes et efficaces permettant de disposer en temps et lieux utiles, des moyens adaptés pour faire face à toute menace.

Les nouvelles capacités et aptitudes ainsi définies induisent le format des Forces Armées Béninoises qui, au regard des effectifs, de la cohérence dans l'organisation et des appellations généralement admises dans la doctrine militaire comprendront désormais :

- les Forces Terrestres qui incluent le Groupement National des Sapeurs Pompiers ;
- les Forces Aériennes ;
- les Forces Navales ;
- la Gendarmerie Nationale.

L'appellation Forces Terrestres a été retenue parce que ce terme traduit et restitue au mieux les réalités structurelles et fonctionnelles actuelles de notre outil de défense nationale.

Cette appellation prend également en compte le souci d'uniformisation des dénominations des composantes des Forces Armées Béninoises.

Ainsi, prenant en compte les recommandations issues des états généraux de la Défense et les différentes études précédemment menées sur la question, le Ministre de la Défense Nationale et le Haut Commandement ont engagé une vaste et profonde réflexion sur notre outil de sécurité et de défense qui a débouché sur le plan de réorganisation des Forces Armées Béninoises adopté le 28 décembre 2000.

Après trois (03) années de mise en œuvre dudit plan, une évaluation a été réalisée, ce qui a permis de :

- préconiser les corrections idoines au plan ;
- valider de nouvelles politiques et stratégies qui en découlent, en vue de rendre la réorganisation la plus performante que possible ;

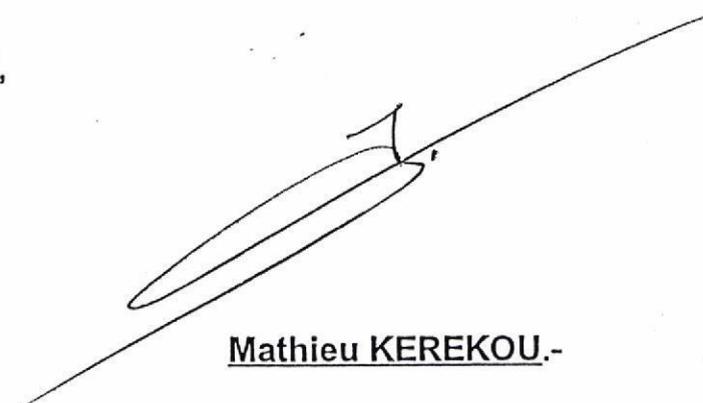
- apporter certains ajustements au format global et à l'organisation générale des forces en raison des insuffisances d'ordre originel et conjoncturel liées aux modalités du pyramidage des différentes catégories, aux spécificités de chaque force et à la mise en œuvre des hiérarchies fonctionnelle, organique et opérationnelle des structures.

Ainsi, le souci d'uniformisation des dénominations des composantes des Forces Armées Béninoises a conduit à adopter l'appellation "Forces Terrestres" pour désigner l'armée de Terre, ce qui traduit et restitue mieux les réalités structurelles et fonctionnelles de l'Armée. Cette évolution impose la modification de la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises pour prendre en compte cette nouvelle appellation.

Aussi, avons-nous l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, pour examen et adoption, le projet de loi ci-joint modifiant et complétant la loi n° 90-016 du 18 juin 1990.

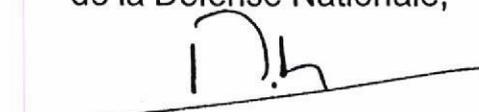
Fait à Cotonou, le 30 septembre 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé
de la Défense Nationale,



Pierre O S H O .-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECDN 4 JO 1.

LOI N°

Modifiant et complétant la loi n° 90-016 du
18 juin 1990 portant création des Forces
Armées Béninoises

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du

la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article 2 de la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : « Les Forces Armées comprennent :

- les Forces Terrestres qui incluent le Groupement National des Sapeurs Pompiers ;
- les Forces Aériennes ;
- les Forces Navales ;
- la Gendarmerie Nationale ».

Article 2 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de promulgation et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Par le Président de l'Assemblée Nationale,

Kolawolé A. IDJI



N° 020-C/PCS/DC/CAB/SP

CONFIDENTIEL

**AVIS MOTIVE DE LA COUR SUPREME
SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT ET
COMPLETANT LA LOI N° 90-016 DU 18
JUN 1990 PORTANT CREATION DES
FORCES ARMEES BENINOISES**

Par lettre n° 398-C/PR/CAB/SP du 28 octobre 2004, enregistrée au Secrétariat particulier du Président de la Cour Suprême le 29 octobre 2004 sous le numéro 058-C, le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement a saisi la Haute Juridiction d'une demande d'avis motivé sur le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées béninoises, conformément aux dispositions des articles 105 alinéa 2 et 132 de la Constitution du 11 décembre 1990, et de l'article 2 alinéas 4 et 5 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990.

Le présent projet de loi n'est pas accompagné d'un exposé des motifs. Son examen appelle les observations suivantes :

I - ANCRAGE CONSTITUTIONNEL

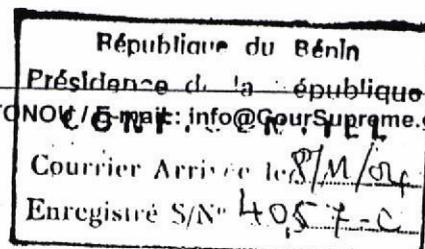
La Constitution du 11 décembre 1990 en son article 98, 2^{ème} alinéa, 1^{er} tiret, dispose :

« La loi détermine :

– les principes fondamentaux de l'organisation de la défense nationale ».

Il en résulte que la matière régie par les dispositions du présent projet de loi, relève du domaine de la loi.

En outre, le projet vise à modifier un article de la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées béninoises, et la modification d'une loi ne peut intervenir qu'au moyen d'une autre loi pour autant que la matière continue de relever du domaine de la loi.



II - AUTRES OBSERVATIONS

Intitulé du projet de loi

Le projet soumis à la Cour est intitulé : « **Loi n°** modifiant et complétant la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées béninoises ».

Ecrire plutôt « **Projet de loi n°** modifiant et complétant la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées béninoises », pour rester conforme à l'article 105 de la Constitution : « *Les projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres, après avis motivé de la Cour Suprême saisie conformément à l'article 132, alinéa 2 de la présente Constitution et déposés sur le bureau de l'Assemblée Nationale* ».

Article 2 :

Cet article est ainsi libellé : « *Le reste des dispositions de la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées béninoises demeurent sans changement* »

Dans la mesure où la modification porte exclusivement sur l'article 2 de loi n° 90-016 du 18 juin 1990, la précision de l'article 2 du présent projet de loi ne paraît plus nécessaire . Supprimer en conséquence cet article.

L'article 3 deviendrait alors l'article 2 du projet de loi.

CONCLUSION

Sous réserve des observations formulées ci-dessus, le présent projet de loi peut être soumis à l'appréciation et à l'adoption de l'Assemblée Nationale.

Fait à Cotonou, le -5 NOV. 2004

Pour l'Assemblée Plénière,
Le Président de la Cour Suprême,

